



Arrêt

**n° 173 841 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRIBOSCHI loco Me L. ZWART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 17 septembre 2005 muni d'un visa.

Le 19 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a été rejetée le 17 mai 2011.

Le 18 juillet 2014, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) est pris à son encontre.

Le 29 octobre 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique selon ses dires le 17.09.2005, muni d'un visa et a été autorisé au séjour dans le cadre de ses études jusqu'au 31.10.2013. Une annexe 33bis lui fut notifiée en date du 27.08.2014, avec délai de trente jours accordé afin de quitter le territoire. Force est de constater qu'il n'a pas obtempéré à cet ordre, préférant se maintenir sur le territoire en séjour irrégulier et introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis le 17.09.2005) ainsi que son intégration sur le territoire. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n°129.162 du 11.09.2014).

Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de la présence en Belgique de membres de sa famille de nationalité belge avec lesquels il vit : sa sœur qui le prend en charge ([B. L.], NN [...]), son père ([B. L.], NN [...]), son beau-frère ([N.T.], NN [...]) et son neveu ([N.A.], NN [...]). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Enfin, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C. C.E, 24 août 2007, n°1.363). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Aussi, l'intéressé fait part de sa volonté de travailler et déclare qu'il recherche activement du travail (il ajoute qu'il a déjà travaillé parallèlement à ses études afin de ne pas dépendre de l'aide sociale et apporte des documents à cet égard). Cependant, étant actuellement en séjour irrégulier, il n'a plus le droit de travailler. Ainsi la volonté de travailler et/ou la possession d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail, n'empêchent pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare également qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine (« n'y a plus de proches, de famille et aucune perspective d'avenir »). Toutefois, majeur et âgé de 42 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer

son argumentation (CE, du 13 ju 11.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressé déclare qu'il e toujours eu un comportement exemplaire et n'a à aucun moment été mêlé à des actes répréhensibles. Toutefois, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

1.3. Le même jour, lui a été délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1 er**, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, ainsi que des articles 2 et 2 de la de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe de loyauté, du principe de la foi due aux actes et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe patere legem qua ipse fecisti ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation et soutient notamment que l'administration doit prendre en considération tous les éléments du dossier et ce correctement afin de pouvoir motiver adéquatement sa décision.

2.1.2. Dans ce qui apparaît comme étant une première branche, elle rappelle que le requérant a notamment fondé sa demande d'autorisation de séjour sur les critères définis par l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 et plus particulièrement du critère 2.8 A « qui ouvrait la possibilité au candidat à la régularisation d'introduire une demande de séjour de plus de trois mois (fût-il en séjour irrégulier) s'il invoquait une situation humanitaire urgente laquelle pouvant être induite d'une possible violation des articles 8 et 3 de la CEDH consécutive à une mesure d'éloignement ».

Elle soutient que bien que cette instruction a été annulée, elle n'en conserve pas moins la valeur d'une ligne directrice que l'administration s'était donnée à elle-même puisque le Secrétaire d'Etat compétent s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction et ce en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Elle fait valoir que l'instruction annulée « indiquait sans ambiguïté aucune que la matérialité objective d'une situation humanitaire urgente impliquait réunies les conditions de recevabilité d'une demande de séjour introduite sur le territoire belge, autre chose étant pour la partie adverse d'estimer au stade du fond, que ces éléments de fond, inhérents à l'existence d'une situation humanitaire urgente, ne justifiaient pas l'octroi d'un titre de séjour ». Elle estime dès lors que « de manière tout à fait illogique et inadéquate, la partie adverse a écarté la demande de séjour du requérant au stade de la recevabilité ».

Elle estime que ce faisant, l'acte entrepris a manqué à la loyauté, eu égard aux lignes de conduite que l'administration s'est elle-même donnée et dont le respect ne pouvait être mis en échec par la simple annulation de l'instruction précitée. Elle soutient que la partie défenderesse devait tenir compte des arguments tirés de l'instruction qui présumait réunies l'existence de circonstances humanitaires en termes de recevabilité.

2.1.3. Dans ce qui apparaît comme étant une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH « en ce qu'elle indique que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ».

Elle indique que le requérant n'a plus aucune famille ni aucun relai en RDC et que sa famille réside actuellement en Belgique. Elle se réfère à un arrêt du Conseil de cénans du 29 janvier 2016 dont elle reprend un extrait. Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle rappelle notamment que l'autorité doit chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté. Elle souligne également que la Cour européenne a rappelé dans l'arrêt Sen « que l'article 8 de la Convention implique dans le chef de l'Etat non seulement une obligation négative de non-refoulement, mais aussi une obligation positive d'admission au séjour ». Elle souligne que le Conseil de cénans a estimé qu'il revient à l'autorité de se livrer avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle se réfère à l'arrêt n°46 048 prononcé par le Conseil de cénans le 8 juillet 2010 dont elle cite un extrait. Or, elle soutient que dans le cas d'espèce « la partie adverse a pertinemment connaissance du fait que la famille de Monsieur [B.] réside sur le territoire belge ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 8 de la CEDH et de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991. Elle constate que la mesure d'éloignement du territoire se justifierait par le fait que le requérant ne serait pas titulaire d'un passeport revêtu d'un visa en cours de validité en violation de l'article 7 de la Loi. Elle soutient que « l'erreur d'appréciation est manifeste dans la mesure où l'acte attaqué ne tient nullement compte du contenu de la demande de séjour introduite par le requérant, l'introduction de cette demande devant conformément à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, faire échec à l'application automatique de l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 (...), si cette demande invoque (...) le respect d'une norme de droit international ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle. Elle fait valoir qu'il ne suffit pas de mentionner l'article de loi sur lequel repose l'acte administratif, mais qu'il faut énoncer les éléments de faits ayant conduit à faire le lien entre le dispositif de la loi et l'hypothèse visée. Elle estime que l'acte attaqué ne se justifie que par le fait que le requérant n'est pas titulaire d'un visa en cours de validité et qu'il n'a à aucun moment été tenu compte de la situation humanitaire qu'invoquait le requérant dans le cadre de sa demande. Or, elle soutient que la situation du requérant devait être envisagée au regard de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt n°14 727 prononcé par le Conseil de cénans le 31 juillet 2008, jurisprudence confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 2013. Dès lors, elle soutient que l'acte attaqué est inadéquat et « manque en droit ». Elle soutient « qu'il est manifeste que la décision entreprise n'a pas, dans son contenu même, pris en considération un élément pourtant essentiel du dossier de la partie requérante, à savoir l'atteinte possible au respect de sa vie privée et familiale en cas de retour au Congo. Elle ajoute que cette omission est inadmissible.

Elle estime la motivation inadéquate parce que lacunaire. Elle souligne qu'il a été jugé par le Conseil de cénans que « [...] l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, elle estime qu'il découle de cette jurisprudence « que la partie adverse ne peut pas délivrer d'ordre de quitter le territoire sans analyser les répercussions de l'exécution de cet ordre sur la vie familiale et privée de Monsieur [B] ». Elle soutient que manifestement la partie défenderesse a procédé à une analyse parcellaire du dossier qui était soumis à son analyse.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil estime que le moyen pris de la violation de la foi due aux actes est irrecevable à défaut de viser précisément l'ensemble des dispositions qui l'instituent, à savoir les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Il rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (instruction du 19 juillet 2009 par la suite annulée, longueur du séjour, intégration, article 8 de la CEDH, volonté de travailler, absence de liens avec son pays d'origine, comportement exemplaire) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

3.1.3. Sur la première branche, concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009 le Conseil rappelle, ainsi que la décision attaquée, que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, dont la partie requérante revendiquait l'application, a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du

19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement du moyen en ce qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration et notamment des principes de prudence et de loyauté, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

Relevons que le principe qui découle de l'adage "*patere legem quam ipse fecisti*", régit les rapports entre les actes administratifs à caractère réglementaire et les décisions individuelles (C.E. arrêt n° 107.760 du 12 juin 2002). Ce principe interdit à une autorité administrative de déroger, par voie individuelle, à un acte réglementaire qu'elle a elle-même édicté antérieurement (C.E. arrêt n° 115.348 du 31 janvier 2003). Ainsi, ce principe suppose que soit invoquée la violation d'un véritable règlement et non d'une simple ligne de conduite que l'administration se serait donnée à elle-même, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.1.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste

diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Au demeurant, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a considéré que « [...]l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Enfin, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...] ».

Quant à la jurisprudence citée dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce et rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant des critiques visant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Il relève que la base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En outre, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, et plus particulièrement de sa situation familiale, ainsi qu'il ressort des termes de la motivation de la première décision attaquée. S'agissant précisément de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements *supra*, aux termes desquels il a considéré, dans le cadre de la première décision attaquée, ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation relative à sa vie privée et familiale développée par la partie requérante. Il ne saurait donc être soutenu que la partie défenderesse n'ait pas répondu à la demande d'autorisation de séjour du requérant. Soulignons que cette demande a été déclarée irrecevable, le même jour que celui auquel l'ordre de quitter le territoire a été pris, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Relevons en outre que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État

belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale du requérant. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des dispositions visées au moyen.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET